

COUR SUPÉRIEURE

(ACTION COLLECTIVE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000795-167

DATE : Le 11 avril 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

NOURREDDINE WALID

Demandeur

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC

Défenderesse

ORDONNANCE DE GESTION

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 20 février 2019 autorisant l'action collective et attribuant au demandeur le statut de représentant aux fins de l'exercice d'action collective pour le compte du Groupe formé des personnes physiques ci-après décrits :

a) Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir.

b) Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec.

[2] **CONSIDÉRANT** par ailleurs que le Tribunal ordonnait à la défenderesse de fournir au procureur du demandeur des renseignements comme suit :

[64] **ORDONNE** à La Défenderesse, ses mandataires et ayants droit de fournir aux procureurs du Groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, toute liste en leur possession ou sous leur contrôle permettant d'identifier les membres connus du Groupe, incluant leurs noms, leurs adresses et leurs numéros de téléphone;

[3] **CONSIDÉRANT** que les procureurs de la défenderesse demandent que le Tribunal impose certaines restrictions à l'utilisation des renseignements concernant les passagers, le tout en considération des exigences de la *Loi sur la Protection des renseignements personnels et les documents électroniques*¹;

[4] **CONSIDÉRANT** que le procureur du demandeur consent à cette restriction visant à éviter la publication de la liste des passagers ou sa dissémination dans le public;

[5] **CONSIDÉRANT** au surplus que les procureurs de la défenderesse informent le Tribunal qu'ils ne sont pas nécessairement capables de fournir l'information permettant d'identifier clairement les membres du Groupe à partir de la liste des passagers, le tout en fonction des informations détenues actuellement par Royal Air Maroc au sujet du vol en litige;

[6] **CONSIDÉRANT** que le procureur de la demanderesse reconnaît que l'identification des membres du Groupe pourrait effectivement se préciser lors de l'audition au fond du litige;

[7] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[8] **DÉCLARE** que les informations à être transmises par la défenderesse selon le paragraphe [64] du jugement du 20 février 2019 devront être conservées de façon confidentielle par les procureurs du demandeur et que la liste des passagers ainsi que les informations qu'elle contient, ne pourront être transmis à des tiers ni faire l'objet d'une publication, à moins que ce soit sur l'autorisation du Tribunal ou pour les fins de l'exercice de l'action collective;

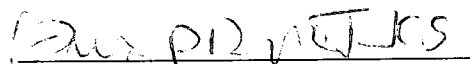
¹ L.C.2000, c.5.

[9] **DÉCLARE** que si ladite liste est produite au dossier de la Cour, elle devra l'être sous scellé et n'être consultée que par les procureurs des parties à moins d'autorisation spécifique du Tribunal;

[10] **CONFIRME** eu égard à la description du Groupe proposé pour l'action collective que la défenderesse pourra faire valoir que certains des passagers dont les noms apparaîtront dans la liste ne sont pas membres du Groupe tel que décrit et **RÉSERVE** le droit de la défenderesse de soulever que certains des passagers ont déjà reçu une compensation et ont donné quittance en conséquence à la défenderesse;

[11] **PREND ACTE** que les procureurs des parties verront à discuter ensemble du contenu de l'avis aux membres, ainsi que de la méthode de publication pour rejoindre les membres et que le procureur du demandeur verra à s'adresser au Tribunal à ce sujet, dans les meilleurs délais;

[12] **LE TOUT SANS FRAIS.**


FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

Me R. Gauld Joseph
R.GAULD JOSEPH AVOCAT
Avocat du demandeur

Me Bodgan Draghia
Me Alexandru Mihu
DRAGHIA AVOCATS
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 10 avril 2019
(conférence
téléphonique)